

# **RÈGLEMENT CIMETIÈRE**

## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

|  |     |
|--|-----|
| Art. 1 : Dénomination des cimetières.....            | p 3 |
| Art. 2 : Droit des personnes à une sépulture.....    | p 4 |
| Art. 3 : Affectation des terrains.....               | p 4 |
| Art. 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement..... | p 4 |
| Art. 5 : Aménagement général des cimetières.....     | p 4 |

### **CHAPITRE II – MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

|  |       |
|--|-------|
| Art. 6 : Horaires d'ouverture des cimetières.....                | p 5   |
| Art. 7 : Restrictions liées à l'accès dans les cimetières.....   | p 5   |
| Art. 8 : Commerce et publicité.....                              | p 5   |
| Art. 9 : Accès des Véhicules dans l'enceinte des cimetières..... | p 5-6 |
| Art. 10 : Entretien des concessions.....                         | p 6   |
| Art. 11 : Vols et dégradations.....                              | p 6   |
| Art. 12 : Plantations.....                                       | p 6-7 |
| Art. 13 : Inscriptions.....                                      | p 7   |

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS**

|   |        |
|---|--------|
| Art. 14 : Inhumations en terrain commun.....  | p 8    |
| Art. 15 : Inhumations en terrain concédé..... | p 8-9  |
| Art. 16 : Inhumations au Columbarium.....     | p 9    |
| Art. 17 : Les exhumations.....                | p 9-10 |
| Art. 18 : La réunion de corps.....            | p 10   |
| Art. 19 : Ossuaire.....                       | p 10   |
| Art. 20 : Taxes funéraires.....               | p 10   |

### **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS**

|   |         |
|---|---------|
| Art. 21 : Acquisition.....  | p 11    |
| Art. 22 : Droits de concession.....   | p 11    |
| Art. 23 : Droits et obligations des concessionnaires.....                   | p 11-12 |
| Art. 24: Types et dimensions des concessions.....                           | p 12    |
| Art. 25 : Choix de l'emplacement.....                                       | p 12    |
| Art. 26 : Renouvellement ou reprise des concessions à durée déterminée..... | p 12-13 |
| Art. 27 : Rétrocession.....   | p 13    |
| Art. 28 : Conversion.....   | p 13    |

## **CHAPITRE V – DES TRAVAUX ET DES ENTREPRENEURS**

|   |      |
|---|------|
| Art. 29 : Formalités administratives.....                   | p 13 |
| Art. 30 : Exécution des travaux – Caveaux et monuments..... | p 14 |
| Art. 31 : Responsabilité des travaux.....                   | p 15 |

## **CHAPITRE VI – PERSONNEL COMMUNAL DES CIMETIÈRES**

|   |      |
|---|------|
| Art. 32 : Organisation du service.....                                  | p 15 |
| Art. 33 : Fonctions et devoirs du personnel attaché aux cimetières..... | p 15 |
| Art. 34 : Obligations du personnel des cimetières.....                  | p 16 |
| Art. 35 : Nouveau règlement.....  | p 16 |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE

LIGNY-LE-RIBAULT

LOIRET

**ARRETÉ DU MAIRE**

**2010/381 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE DE LIGNY LE RIBAULT**

Le Maire de la Commune de LIGNY LE RIBAULT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants ;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 est ses décrets consécutifs ;

Vu le décret 328 du 12 mars 2007 relatif à la destination des cendres modifié par la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6 ;

Vu le code de la construction art L.511-4-1 de la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;

Vu le règlement général du cimetière de Ligny le Ribault ;

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité qui sied à ce lieu,
- qu'il y a lieu d'actualiser le règlement général du cimetière,

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Désignation des cimetières :**

Un cimetière est affecté à l'inhumation des personnes décédées :

- Le cimetière communal, Chemin de la Ferté Saint Cyr

## **ARTICLE 2 – Droit des personnes à une sépulture :**

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, ou assujetties à la taxe foncière, quelque soit le lieu de décès,
- Aux personnes ayant droit à l’inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l’article 1<sup>er</sup>, quelque soit leur domicile, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Par ailleurs, le maire pourvoit d’urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressource suffisantes ou quand celle-ci n’a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l’inhumation ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourses de la dépense par les héritiers éventuels de la personne décédée.

## **ARTICLE 3 – Affectation des terrains :**

Le cimetière comprend :

- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées sur le territoire de la commune, dépourvues de ressources et pour lesquelles il n’a pas été demandé de concession,
- les concessions pour création de sépultures faisant l’objet d’un titre de concession pour l’inhumation de cercueils ou d’urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal,
- des cases de columbarium.

## **ARTICLE 4 – Choix de l’emplacement**

Lorsqu’une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l’emplacement de la concession, de son alignement, de son orientation, n’est pas un droit du concessionnaire.

## **ARTICLE 5 – Aménagement général du cimetière :**

Le cimetière est divisé en sections et numéros d’emplacement affecté chacun à un mode d’inhumation, soit en pleine terre, en caveau.

Des registres et dossiers, tenus au service de l’État Civil de la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit, le numéro de l’emplacement, sa date et sa durée, et tous les renseignements concernant la sépulture et les inhumations.

## **CHAPITRE II : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES**

### **ARTICLE 6 – Ouverture du cimetière :**

- Janvier, Février, Novembre, Décembre : .....8h00 / 17h30
- Exceptionnellement le week end du 1<sup>er</sup> novembre le cimetière fermera à .....19h00
- Tous les autres mois : .....8h00 / 19h00

### **ARTICLE 7 – Restrictions liées à l'accès dans le cimetière :**

Toute personne qui pénètre dans le cimetière est tenue de s'y comporter avec décence et avec le respect dû à la mémoire des morts ; et celle qui enfreindrait les dispositions de ce règlement pour être expulsée.

Il est interdit notamment :

- de laisser pénétrer les chiens, ou tout autre animal, même tenu en laisse (sauf pour les malvoyants),
- de laisser pénétrer des personnes en état d'ébriété, et les marchands ambulants,
- de laisser pénétrer des enfants non accompagnés de leurs parents ou d'adultes,
- d'y jouer, boire et manger,
- de laisser pénétrer toute personne qui ne serait pas vêtue décentement,
- de chasser dans les cimetières,
- d'escalader les murs du cimetière, de monter sur les tombes, de chanter, de s'adonner à des gestes, attitudes ou actes déplacés,
- d'écrire sur les monuments, de couper les fleurs ou boutures, de dégrader monuments, objets ou plantations,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation municipale,
- d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques,
- Enfin, d'endommager d'une quelconque manière les sépultures,
- De plus, une discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière ;

### **ARTICLE 8 – Commerce et publicité :**

- Toute offre de service ou remise de carte et d'adresses aux visiteurs et familles endeuillées est interdite à l'intérieur du cimetière.
- De même, nul ne peut se livrer au commerce de fleurs ou ornements, ni apposer des affiches ou autres signes d'annonces aux murs et porte du cimetière. Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

### **ARTICLE 9 – Accès des véhicules dans l'enceinte du cimetière :**

Seuls sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière, les véhicules :

- des entrepreneurs agréés,
- des entreprises de pompes funèbres,
- des véhicules techniques communaux,

- et des particuliers considérés, soit « à mobilité réduite » (personnes âgées, Handicapées..) soit porteurs de plantations lourdes ou imposantes.  
Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

**Important** : les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas et devront veiller à ne pas gêner la circulation des autres véhicules.

Le conducteur est responsable de tout accident ou dommage qu'il pourrait causer.

## **ARTICLE 10 – Entretien des concessions :**

- Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité ; en cas de dégradations, les concessionnaires doivent procéder, dans les plus brefs délais, aux réparations nécessaires.
- Dans tous les cas, les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des accidents occasionnés par la vétusté ou la malfaçon des caveaux ou monuments. Après une mise en demeure de réparer, restée sans effet, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, se réserve le droit de mettre fin au danger ou troubles éventuels.
- Les alentours des tombes doivent être laissés en l'état de propreté. Ainsi, tout objet brisé, tout détritus provenant de l'entretien des sépultures doivent être transportés au lieu installé à cet effet (fleurs fanées, couronnes, ornements..)
- L'administration municipale ne pourra être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.  
Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

## **ARTICLE 11 – Vols et dégradations :**

La ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégradations commis au préjudice des familles. La victime devra porter plainte pour vol ou dégradation auprès de la police.

Ainsi, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

## **ARTICLE 12 – Plantations :**

- Il est formellement interdit de planter en pleine terre toute plante, arbuste ou conifère en raison des dégâts pouvant être occasionnés aux sépultures voisines lors de leur croissance et gênant le passage.

- Seules sont acceptées les plantes en pots, vases ou jardinières qui ne peuvent se développer que dans la limite du terrain concédé et en aucun cas les plantations ne devront dépasser 50 cm.  
Les plantes devront être placées sur le monument ou devant celui-ci et en aucun cas dans les passages inter tombes ou les allées, ce qui pourraient gêner la circulation.
- Les plantations qui seraient reconnues nuisibles devront être arrachées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration et dans un délai de trois mois. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, l'administration ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.
- Au columbarium, les dépôts de plantations, fleurs naturelles ou artificielles sont autorisés lors de l'inhumation, et seront laissés pendant le mois qui suit, à l'exception des fleurs fanées qui seront jetées.

#### **ARTICLE 13 – Inscriptions :**

Conformément à l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « aucune inscription particulière ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire ». Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies, à savoir : la déclaration de décès, l'autorisation de fermeture du cercueil, ainsi que l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune d'inhumation en application des articles R2213-31 à R2213-33.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal,

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans Déroger à l'autorisation d'inhumation délivrée préalablement par le maire de la commune.

Les inhumations dans le cimetière ont lieu du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le samedi de 8h00 à 12h00, à l'exception des dimanches et jours fériés ;

#### **ARTICLE 14 – Inhumations en terrain commun :**

- a) Des emplacements de terrain sont mis gratuitement à la disposition de personnes dépourvues de ressources pour une durée limitée à cinq ans.  
Les inhumations en terrain commun ont lieu les unes à la suite des autres et sans interruption, dans les rangs, selon le plan établi.
  - Toutefois, en cas de catastrophe ou d'épidémie qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50m, les cercueils ne pourront être superposés.
  - Il ne peut être inhumé qu'un seul corps par fosse.
  - Un terrain de 2m de longueur et de 1,00m de largeur est affecté à chaque corps, avec une profondeur de 1,50m, minimum, le vide sanitaire devant être égal à 1m.
  
- b) Pendant cette période de cinq ans, et à l'échéance, la famille a la possibilité d'acquérir une concession pour l'une des durées votées par le Conseil Municipal.
  - Si la sépulture ne fait pas l'objet de construction de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.
  
- c) Passé le délai légal de rotation de cinq ans, le Maire peut fixer, par arrêté, la date de reprise du massif des terrains communs.
  - Les familles sont informées individuellement, dans la mesure du possible, par courrier et, ou par voie d'affichage.
  - Avant la date de reprise, les familles doivent faire procéder au transfert de corps dans un autre emplacement. A défaut, les restes mortels sont recueillis, déposés avec soin dans un reliquaire identifié, pour être ré inhumé dans l'ossuaire commun, ou incinéré conformément à l'article L.2223.4 du CGCT, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

## **ARTICLE 15 – Inhumations en terrain concédé :**

- a) Les inhumations en terrain concédé se déroulent à la suite les unes des autres, sans interruption dans les rangs, selon le plan municipal établi.
  
- b) Les formalités lors de travaux et d'inhumations :
  - Les travaux de creusement, de marbrerie, d'ouverture de caveau, de gravures sont effectués par une entreprise, au choix de la famille et après autorisation du Maire, qui pourra être exigée sur place par le gardien du cimetière.  
L'autorisation d'inhumation porte la désignation précise de la concession (cimetière, section, emplacement, nom du concessionnaire).
  
  - Pour les décès hors Ligny le Ribault, la demande d'inhumation doit être transmise au Service État Civil qui établira le permis d'inhumer signé par le Maire et à remettre, le cas échéant, au gardien du cimetière.
  
  - L'ouverture des caveaux ou le creusement de la fosse sera effectué au moins le matin pour une inhumation l'après midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment ou des couvre caveaux (les tôles et bâches sont interdits), jusqu'au

dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

- Si la concession comporte un caveau, chaque corps doit être déposé dans une des cases, fermée après l'opération par un dallage cimenté.
- S'il s'agit d'une fosse, il doit y avoir après l'opération, entre la partie supérieure du dernier cercueil et l'affleurement du sol, 1 mètre de terre au minimum.
- L'ouverture et la fermeture des sépultures, ainsi que l'inhumation sont faites en présence d'un employé communal et des employés de Pompes Funèbres.

#### **ARTICLE 16 – Inhumations au Columbarium :**

- Des columbariums sont mis à la disposition des familles pour déposer les urnes, après autorisation écrite donnée par le maire.
- Chaque case au columbarium reçoit de deux à quatre urnes selon leur dimension ; leur dépôt donne lieu à la perception d'une taxe fixée par délibération du conseil municipal.
- L'ouverture et la fermeture des sépultures ne peuvent être réalisées qu'en présence d'un représentant de la commune par des entreprises de pompes funèbres agréées.

#### **ARTICLE 17 – Les Exhumations :**

- Aucune exhumation n'a lieu sans autorisation délivrée par le Maire ou par l'autorité judiciaire.
- Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse, ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation, sauf production d'un certificat médical de non contagion.
- L'autorisation n'est accordée qu'au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou crématisé.  
Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire.  
En cas de désaccord familial, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.
- Les exhumations sont réalisées, par les entreprises de pompes funèbres habilitées, avant 9h00.
- L'exhumation doit être faite en présence du commissaire de Police ou de son délégué, d'un parent ou de son mandataire.

- Le Maire peut refuser une demande d'exhumation pour des motifs de sauvegarde du bon ordre dans le cimetière et de salubrité publique (risque d'épidémies..).
- Les restes des cercueils ou reliquaires doivent être emportés et éliminés par l'entreprise intervenante.
- Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession, et déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré inhumés...
- Si un bien en valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **ARTICLE 18 – La réunion de corps :**

La réunion de corps ne peut être autorisée, sur la demande du plus proche parent, que 5 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ceux-ci soient à l'état d'ossements, et que le concessionnaire initial n'ait pas prévu de dispositions contraires.

#### **ARTICLE 19 – Ossuaire :**

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des concessions non renouvelées.

Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel est inscrit toutes les références concernant l'identité des défunt.

#### **ARTICLE 20 – Taxes funéraires :**

Les taxes municipales perçues pour les opérations d'inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

Ces taxes sont perçues à chaque inhumation, sauf pour celle concernant les indigents en terrain commun.

Certaines de ces opérations requièrent la présence d'un employé communal ou de son représentant, et ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant le taux fixé par délibération du conseil municipal.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

## **ARTICLE 21– Acquisition :**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement et personnellement s'adresser au Service de l'État Civil de la Mairie.

L'acquisition d'une concession peut se faire à tout moment.

## **ARTICLE 22– Droits de concession :**

- Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
- Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.  
Ils varient selon le type et la durée de la concession.

## **ARTICLE 23– Droits et obligations des concessionnaires :**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

- a) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés ou encore toute personne nommée explicitement ; étant entendu que seul le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.  
Les familles ont le choix entre :
  - concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
  - concession familiale : pour le concessionnaire, et l'ensemble des ses ayants droit,
  - concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs (il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct).
- b) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire/

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera dans les trois mois suivants, à faire transférer le corps pour inhumation dans un caveau familial.

- c) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- d) Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

- e) Les terrains ayant fait l'objet d'une concession doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
- Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.
- f) Le concessionnaire et ses ayants droit sont tenus de respecter les consignes mentionnées ci-dessus, à l'article 12, relatives aux plantations.

#### **ARTICLE 24 – Types et dimensions des concessions :**

- a) Les différents types de concessions allouées sont les suivants :
- concessions temporaires de 15 ans,
  - concessions temporaires de 30 ans,
  - concessions temporaires de 50 ans,
  - concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.
- b) Les concessions traditionnelles ont une surface de 2 m<sup>2</sup> (2 mètres de longueur, sauf exception et 1 mètre de largeur), et le passage inter tombe est de 40 cm.

#### **ARTICLE 25 – Choix de l'emplacement :**

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

#### **ARTICLE 26 – Renouvellement ou reprise des concessions à durée déterminée :**

- Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité (Art 1 2223-15 du CGCT).

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans ; le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance initiale du contrat. Passé le délai de 2 ans, le contrat partira du jour du renouvellement et le tarif appliqué sera celui en vigueur au jour de ce renouvellement.
- Il faut aussi savoir que le droit à renouvellement sera ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.
- Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, et ceci aux frais de la ville.

- Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la précédente période, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- 
- Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision, même au moment du renouvellement.
- La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

#### **ARTICLE 27 – Rétrocession :**

- Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville, à titre gratuit, une concession avant l'échéance de renouvellement, à la condition que cette concession soit libre de tout corps (CGCT, Art. L.2122-22).

#### **ARTICLE 28 – Conversion :**

- a) Seules, les conversions de concession en concession de plus longue durée seront acceptées, avant l'échéance de renouvellement.
- b) Pour la conversion pendant la durée de la concession, il est défafqué du prix de conversion une somme légale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration, déduction faite de la part versée au CCAS (CGCT, Art ; L.2223-16).

### **CHAPITRE V : DES TRAVAUX ET DES ENTREPRENEURS**

#### **ARTICLE 29 – Formalités administratives :**

- Les entrepreneurs peuvent exécuter des travaux de creusement, construction, terrassement..., tous les jours de la semaine, sauf le week end, les jours fériés et les jours précédent les Rameaux et la Toussaint, sauf en cas d'inhumation.
- Les travaux de creusement de fosse, de construction, de gravure e, effectués sur des terrains concédés ne peuvent être entrepris qu'au vu d'une autorisation délivrée par le service de l'État Civil.
- Cette autorisation sera établie sur la présentation d'une demande de travaux signée par le concessionnaire et mentionnant la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à effectuer ; ou sur présentation d'un pouvoir donné à

l'entrepreneur et signé du concessionnaire ou ayant droit.  
L'autorisation devra être présentée au gardien du cimetière à sa demande

## **ARTICLE 30 – Exécution des travaux – Caveaux et monuments :**

- a) Les dimensions des caveaux ou emplacements devront être les suivants :
- longueur = 2 m, sauf exception
  - largeur = 1 m
  - profondeur = 1.00 m pour un caveau, 1 place (+0.50 m par place supplémentaire)
  - = 1.50 m pour une fosse, 1 place (+0.50 m par place supplémentaire, le vide sanitaire devant impérativement rester égal ou supérieur à 1 mètre au dessus du cercueil).

Toute autre dimension souhaitée par les familles fera l'objet d'une étude par le service de la Mairie.

- b) Un état des lieux sera fait avant et après toute intervention de travaux sur la concession, de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux concessions voisines.  
L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.  
Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par les agents de la commune, même postérieurement à l'exécution des travaux.  
Dans le cas où malgré les indications données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront se poursuivre que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera au frais du contrevenant.
- c) Les alignements et niveaux sont fixés par les services municipaux et matérialisés sur place par des piquets, lignes blanches.
- d) Les entrepreneurs doivent avant tous travaux, prendre connaissance auprès du gardien de ces alignements.
- e) Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.
- f) Les terres provenant des terrassements doivent être immédiatement enlevées. Tout dépôt ou stockage dans les allées ou autres lieux du cimetière est interdit, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets, avant comme après la construction ;  
Ainsi, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et devront réparer, le cas échéant, tout dégât occasionné par leur intervention.  
En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

### **ARTICLE 31 – Responsabilité des travaux :**

- a) Les concessionnaires ou les constructeurs sont responsables de tous dommages résultant des travaux, notamment du respect du règlement, en ce qui concerne les alignements, hauteur de dalles, solidité des monuments...
- b) Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de boisages pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
- c) Les entrepreneurs sont responsables du déroulement de leur chantier en ce qui concerne les terres de terrassement, la protection des fouilles vis-à-vis du public, les dépôts de matériaux et monuments, la circulation des véhicules, ainsi que la confection du ciment et du béton ; même lorsque ces travaux sont effectués en sous-traitance par un tiers.  
Ils sont tenus de réparer tout dégât causé à la voirie, aux monuments ou aux plantations et de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils avaient occupés.
- c) En cas d'infraction aux instructions données, une mise en demeure est adressée au concessionnaire ou ayant droit, d'avoir à apporter les rectifications nécessaires.  
Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office et aux frais du contrevenant.

## **CHAPITRE VI : PERSONNEL COMMUNAL DU CIMETIÈRE**

### **ARTICLE 32 – Organisation du service :**

Le service du cimetière est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs,
- de la perception des taxes communales,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des cimetières et des inhumations,

Les services de la Mairie, sont responsables de l'entretien matériel, et en général des travaux sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

### **ARTICLE 33 – Fonctions et devoirs du personnel attaché au cimetière :**

- Tous membre du personnel du service du cimetière est tenu de veiller à l'application du présent règlement, et le gardien exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière.

Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières et est tenu de contrôler toutes les opérations nécessaires dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- Ouverture et fermeture du cimetière selon les horaires fixés,
- Surveillance de l'entrée et de la sortie des véhicules et du public,

- Accueil et information du public,
- Réception des documents administratifs, autorisations, relatifs aux opérations funéraires et exécution des travaux,
- Surveillance de l'exécution des travaux par les entrepreneurs. Ils fournissent à ces derniers, les indications nécessaires à l'implantation de leur chantier,
- Maintien du bon ordre lors des services funèbres et en tout temps, maintien de la décence et du respect dû aux morts et aux lieux,
- Liaison quotidienne avec le service des affaires funéraires de la Mairie ; ils les informent de tout problème, tel qu'un problème de creusement, une recherche de concessions, une sépulture en mauvais état, dégradations diverses...

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 34 – Obligation du personnel du cimetière :**

Le personnel du cimetière doit adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière :

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

#### **ARTICLE 35 – Nouveau règlement :**

Cet arrêté annule et remplace le règlement général des cimetières du 12 janvier 1979 ainsi que tous règlements antérieurs.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la Mairie, ainsi que les tarifs des concessions et des taxes funéraires.

*Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la transmission en  
Préfecture le .....  
et de l'affichage  
le .....*

Fait à Ligny le Ribault, le

Le Maire,

Gilles LANDRÉ de la SAUGERIE